



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National De l'Ordre

Mesdames et Messieurs les Présidents
Des conseils départementaux et régionaux

Docteur Patrick_BOUET

Président

Madame, Monsieur le Président et Cher Confrère,

Paris, le 25 juin 2014

Comme vous le savez le verdict a été rendu dans l'affaire BONNEMAISON et a conclu à la relaxe.

J'ai depuis l'annonce de ce verdict été amené à intervenir dans les médias pour rappeler trois points :

D'une part, en choisissant de ne pas entendre l'Ordre national des médecins dans le cadre du procès, le Président de la Cour d'Assises de Pau a confirmé l'indépendance de la juridiction pénale et celle de la juridiction disciplinaire de l'Ordre des médecins.

D'autre part, la radiation du Docteur BONNEMAISON a été faite sur la base d'infractions au code de déontologie médicale, notamment le non-respect de la procédure collégiale dans le cadre de l'article R. 4127-37 du code de la santé publique et le non-respect de l'interdiction faite à un médecin de donner volontairement la mort dans le cadre de l'article R. 4127-38 du code de la santé publique.

Ce code a été établi pour créer un cadre déontologique uniforme des professionnels et protéger les patients.

Les faits jugés en pénal étaient « d'avoir attenté volontairement à la vie de sept personnes par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort ». Dans ces conditions et même si cela peut créer des interrogations dans les médias l'indépendance des deux juridictions ne doit pas nous empêcher d'assumer la responsabilité de la condamnation disciplinaire du Dr BONNEMAISON.

J'ai enfin rappelé que ce dernier pouvait former un pourvoi en cassation de sa condamnation ordinaire auprès du Conseil d'Etat, que ce pourvoi n'avait pas d'effet suspensif sur une radiation effective à compter du 1er juillet 2014. Le Conseil d'Etat peut admettre ou non ce recours et peut en cas d'admission casser ou non la décision.

Dans tous les cas de figure, le Dr BONNEMAISON pourra solliciter auprès d'un conseil départemental sa réinscription après avoir obtenu son relèvement d'incapacité au terme d'une période de trois ans.

Voilà les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance en sachant bien entendu qu'il ne nous appartient pas de commenter une décision de justice rendue par un jury populaire en toute souveraineté.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président et Cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Docteur Patrick BOUET

180, boulevard Haussmann - 75589 Paris CEDEX 08
Tél. 01.53.89.32.00 - Fax : 01.53.89.32.01
<http://www.conseil-national.medecin.fr>

X 08